

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice 10
- présents 8
- votants 8
- absents 2
- exclus

Date de convocation :

12 septembre 2024

Date d'affichage :

12 septembre 2024

Objet

N° 25/2024

Aprobation de la convention pour la répartition des charges sur les ouvrages de distribution d'eau potable entre les communes de Clermont, Droisy et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

De la commune de DROISY

Séance du 16 septembre 2024 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. FORESTIER Jean-Paul

Étaient présents :

FORESTIER Jean-Paul, RACINEUX Régis, CHATANAY Cyril, LAFFIN Carole, REY Pierre-Alain, VICTOR Thibault, FORESTIER Nicolas, BALDI Olivier.

Excusé(e)(s) : **VICTOR Émilie, BERNARDI Jérémy.**

Secrétaire de séance :

M. FORESTIER Nicolas

Monsieur le Maire expose les fait suivants :

Les communes de Droisy et Clermont sont propriétaires d'ouvrages de distribution d'eau potable qui interviennent dans le transit concourant à l'approvisionnement en eau potable de Clermont, Droisy et Rumilly Terre de Savoie (pour Crempigny-Bonneguête) via le syndicat Mixte des Eaux Bellefontaine-Semine.

Les communes de Droisy, Clermont et la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie sont membres du Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine-Semine mais les communes de Droisy et Clermont ont conservé la propriété et la charge financière de l'entretien d'une partie des ouvrages, et en particulier des réseaux situées au-delà des réservoirs comme indiqué dans les statuts du syndicat.

Les communes de Droisy et Clermont proposent à la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie une convention de fonctionnement pour la répartition des charges financières sur les ouvrages de distribution publique d'eau potable dont elles assument actuellement une charge financière (dépenses d'entretien et de fonctionnement).

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable sur une durée maximum de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à
présents:

APPROUVE la convention entre Les communes de Droisy, Clermont et la
Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie annexée à la présente
délibération

MANDATE monsieur le Maire pour la signer.

Le secrétaire de séance:



Fait à DROISY, le 17 septembre 2024.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations
Compte tenu de sa télétransmission le :	Fait à Droisy le :
Et de sa publication le :	Le maire, Jean-Paul FORESTIER

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA RÉPARTITION DES CHARGES SUR
LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ENTRE

Les communes de Clermont, Droisy et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Entre les soussignées :

La commune de Clermont 74270, représentée par son Maire, Mr Christian VERMELLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

Et :

La commune de Droisy 74270, représentée par son Maire, Monsieur Jean Paul FORESTIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXXX,

Et :

La Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie à Rumilly 74150, représentée par son Président, Monsieur François RAVOIRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2024,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I :

Les communes de Clermont, de Droisy et la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie à Rumilly s'engagent à appliquer cette convention pour une répartition des charges des travaux sur les ouvrages de distribution d'eau potable traversant la commune de Droisy qui alimentent les trois communes de Clermont, Crempigny et Droisy, dans les conditions qui suivent

Article II :

Commission de surveillance :

Une commission « Surveillance Eau Potable » des trois partenaires sera instaurée. Elle sera composée de 3 membres dont les maires de Clermont, de Droisy et un élu de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie. Cette commission se réunira au minimum une fois par an, et si besoin en cas d'urgence.

Son rôle principal sera de gérer les incidents sur les ouvrages de distribution d'eau potable (matériel, fuites ou anomalies sur les ouvrages de distribution d'eau potable, etc.) traversant la commune de Droisy, qui alimentent les communes de Clermont, Crempigny et Droisy et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire réaliser les travaux dans *les plus* brefs délais par une entreprise qualifiée.

Elle sera également chargée d'étudier les travaux d'investissement à prévoir.

Pour *tous* travaux d'amélioration et d'investissement, de *mise* en conformité, la commission de surveillance devra valider conjointement ces travaux.

Si les montants dépassent les règles en vigueur des marchés publics, une étude de marché public devra impérativement être mise en place.

Article III :

Etat des lieux

A partir du 1^{er} janvier 2024, les ouvrages de distribution d'eau potable définis par les trois parties, au départ « aval du réservoir » de Clermont-Droisy qui alimentent les trois communes, ainsi que l'entretien des installations seront à la charge des trois communes jusqu'à la limite de la commune de Droisy (vanne de coupure et compteur de Clermont — parcelle n°A1102 sur la commune de Clermont et A143 sur la commune de Droisy), soit 3300 mètres linéaires.

Les dérivations et antennes alimentant en eau potable la commune de Droisy ne sont pas concernées par cette convention. Les frais d'entretien de ces ouvrages restent à la charge de la commune de Droisy.

Le cheminement pris en compte pour cette convention sera le tracé initial de la colonne alimentant la commune de Droisy, Clermont et Crempigny (plan en annexe), validé en commun accord entre les représentants des communes de Clermont, Droisy et la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie.

Sont exclus de cette convention les interventions suivantes :

- La réparation ou le changement des compteurs divisionnaires installés sur la commune de Droisy
- Les dégâts causés suite à de mauvaises manipulations, hors conduite principale.
- Les dégâts causés suite à un accident ou sinistre.
- Les dégâts causés lors de travaux engagés par la commune de Droisy sur le réseau principal (branchement ou réseau secondaire) .
- Les colliers de prise en charge directe raccordés sur la colonne principale.

Article IV :

Ventilation des dépenses :

Les différents organes de manœuvre ou de comptage situés en limite des deux communes de Clermont et Droisy (tels que compteurs, vannes, etc.) seront pris en charges à hauteur du coefficient en vigueur par les communes de Clermont, Droisy ainsi que la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie.

- La commune de Droisy conserve la charge exclusive des installations de distribution et de dérivations exclus de cette convention.

La commune de Droisy s'engage à utiliser le by-pass, (propriété de la commune de Droisy) en cas d'anomalies sur les ouvrages de distribution d'alimentation d'eaux potables afin d'alimenter provisoirement la commune de Clermont et Crempigny.

- Le coefficient applicable à la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement sera réactualisé annuellement au vu des consommations annuelles présentées en fin d'année civile par le Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine et Semine. A ce jour, la répartition est la suivante : Clermont : 56.60 %, Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie 20.68% et

- Droisy 22.72%. (Relevé des consommations 2023 du Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine et Semine).
- En cas de constatation d'une fuite sur la conduite commune, la surconsommation d'eau prise en compte sera calculée et facturée à chaque partie, d'après le coefficient en vigueur, constatées par le Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine et Semine. Chaque commune ainsi que la communauté de communes Rumilly terre de Savoie financera sa quote-part sur le budget propre.

Article V :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera renouvelable par tacite reconduction annuellement, et pour une durée de 2 ans maximum.

Articles VI :

Les communes de Clermont Droisy et la communauté de communes Rumilly terre de Savoie s'obligent à respecter les prescriptions figurant sur cette convention.

Les litiges pouvant découler des présentes dispositions, s'ils ne peuvent être tranchés de manière directe entre les parties seront soumis à l'arbitrage du représentant de l'état. À défaut le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour régler tout litige.

Le présent contrat a été établi en 3 exemplaires.

Pour la commune de Clermont
Le maire,
Christian VERMELLE

Pour la commune de Droisy
le Maire,
Jean-Paul FORESTIER

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
Le Président,
François RAVOIRE